



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 14 AVR. 2014

Service Aménagement

Le Préfet,

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 243/14.

Madame le Maire
Hôtel de ville
34 310 CRUZY

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty
julie.marty@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 40 – Fax : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale
Préfet de département
Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Cruzy

Le 24 janvier 2014, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : eau, assainissement, biodiversité, consommation d'espaces. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- Quelle que soit la date de débat sur les orientations du PADD retenue, le projet de PLU de Cruzy est a priori soumis à évaluation environnementale. Or cette évaluation est absente du dossier objet du présent avis.
- La ressource en eau nécessaire à l'accueil de population nouvelle sur les hameaux de Montplo et de la Croisade n'est pas actuellement disponible et/ou suffisante. L'autorité environnementale recommande donc que le règlement du PLU en tire les conclusions et ne rende pas possible de nouvelles constructions sur ces secteurs.
- Les ouvertures à l'urbanisation devraient être conditionnées (dans le règlement) à la capacité des ouvrages d'assainissement et phasées, le cas échéant en fonction des travaux de réhabilitation et de dimensionnement programmés.
- Le règlement des zones A et N (indiquées) doit être en cohérence avec les objectifs affichés de protection de ces zones et, dans tous les cas, ce sont bien les incidences potentielles sur l'environnement de l'ensemble du projet communal qu'il convient d'évaluer.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Analyse du contexte du projet de PLU de Cruzy au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. **Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 s'applique aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD a eu lieu à compter du 1er février 2013.**

La délibération d'arrêt du projet indique que le débat sur les orientations du PADD en conseil municipal a eu lieu le 21 novembre 2013 (la même date est visée pour la prescription de l'élaboration du PLU et l'arrêt du projet). De ce fait, et en raison de la présence sur la commune de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Minervois **le projet de PLU de Cruzy est soumis à évaluation environnementale.**

Contrairement à la délibération d'arrêt du projet de PLU, le rapport de présentation p7 indique que **le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant le 1^{er} février 2013** ; dans cette hypothèse, le projet de PLU resterait soumis aux règles de l'évaluation environnementale définies par le décret de mai 2005 et déclinées dans l'ancien article R 121-14 du code de l'urbanisme. Cet article identifie la liste des PLU précédemment concernés par l'évaluation environnementale et notamment :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (cas du PLU de Cruzy) ;

De ce fait le projet de PLU de la commune de Cruzy, **en raison de la présence sur la commune de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Minervois**, doit faire l'objet d'une **évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site (Evaluation des incidences Natura 2000)**.

Selon l'article R 414-23 du code de l'environnement le dossier (d'évaluation des incidences) devrait contenir a minima :

- **1° Une présentation du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à envisager dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni (cas du PLU de Cruzy).**
- **2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; cette argumentation s'appuie sur la nature et l'importance du document de planification, de la **localisation des aménagements ou des zonages projetés dans un site Natura 2000** ou de la distance qui les sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, **des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.****

L'analyse des incidences du projet sur Natura 2000 est succincte (pp55 et 56 du rapport de présentation) et « générale » et elle ne permet pas de savoir si le projet de PLU aura des incidences sur les habitats d'intérêt communautaire des espèces qui ont motivées la désignation du site en particulier les secteurs AU ; AU-0, A et A1, N, N1/2/3 et N-e soit l'ensemble des secteurs qui autorisent des aménagements et constructions d'autant que nombre de ces secteurs sont inclus totalement ou partiellement dans la ZPS du Minervois.

L'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000 n'étant pas établie, le présent PLU est a priori soumis à évaluation environnementale sauf à disposer d'éléments complémentaires non présentés à ce jour et permettant d'affirmer qu'aucune incidence notable n'affectera ce site Natura 2000.

En résumé, quelle que soit la date de débat sur les orientations du PADD retenue, le projet de PLU de Cruzy est a priori soumis à évaluation environnementale.

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. RESSOURCE EN EAU

- **Alimentation en eau potable**

Le règlement écrit des zones N-1 du projet de PLU (zonage des hameaux de Montplo et de la Croisade) autorise les extensions et constructions nouvelles et le règlement graphique rend possible de nouvelles constructions.

Or le rapport de présentation (p62) indique

- concernant le forage de la Croisade : « les volumes autorisés (...) sont tous justes égaux aux besoins. Les besoins sont donc assurés sous réserve d'absence d'augmentation de la population et surtout (avec) le maintien d'un rendement minimum de 90 % »
- concernant le hameau de Montplo : « il est nécessaire de trouver une ressource en eau permettant d'assurer en pointe un débit de 8,5 m3/j. »

Par ailleurs, le hameau de Croisade est alimenté par le forage de la Croisade et le hameau de Montplo n'a pas de ressource disponible ; c'est pourquoi le développement de l'urbanisation n'apparaît donc pas possible à l'heure actuelle sur ces secteurs.

Pour ces deux hameaux, le règlement (écrit et graphique) doit être modifié afin de garantir l'alimentation en eau potable des constructions existantes et dans l'attente de solutions permettant éventuellement l'accueil de population nouvelle.

- **Compatibilité du PLU au SDAGE**

La compatibilité du PLU au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée n'est pas démontrée. Les SAGEs Basse Vallée de l'Aude et Orb Libron (en cours d'élaboration) ne sont pas non plus évoqués.

Le PLU doit préciser les besoins futurs, analyser leur adéquation aux ressources disponibles et identifier les solutions qui permettront de respecter le SDAGE et notamment sa disposition 7-09 « Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau ». Cette disposition précise notamment que le PLU s'appuie sur :

- une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau ;
- une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés.

2.2. ASSAINISSEMENT

Le rapport de présentation (p63), dans son analyse de l'adéquation entre projet de développement et capacité des ouvrages d'assainissement collectif, évoque un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et précise qu'une seule zone « devra être ouverte à l'urbanisation dans les 5 prochaines années » et que l'urbanisation dans le secteur du moulin à vent est différée.

Bien que le rapport de présentation ne tire pas de manière explicite cette conclusion, on comprend que la capacité résiduelle de la station d'épuration est limitée et qu'elle n'est pas en mesure de supporter l'accueil de population envisagé dans le projet communal. Or le règlement des zones AU ne traduit pas d'intention de phasage et ne conditionne pas l'ouverture à l'urbanisation des zones à la capacité de la station d'épuration à traiter les flux supplémentaires attendus.

Afin de limiter les incidences sur l'environnement du projet de PLU, l'autorité environnementale préconise que le développement de l'urbanisation soit conditionné à la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents et que le règlement reprenne clairement cette condition et prévoit effectivement un phasage des ouvertures à l'urbanisation en fonction de la capacité des ouvrages et des travaux envisagés.

2.3. CONSOMMATION D'ESPACES / BIODIVERSITE / PAYSAGE

Le règlement des zones A et N permet de nombreuses constructions et installations qui ne sont pas toujours compatibles avec la vocation de ces zones et en incohérence avec certaines orientations du PADD (par ex. valoriser le patrimoine paysager). C'est le cas par exemple de la zone N-e qui autorise « hébergement hôtelier (...) hôtels, motels, résidences hôtelières, villages de vacances, habitations légères de loisirs (HLL), parcs résidentiels de loisirs, campings et autres installations liées à l'hébergement touristique et thermal, maisons de retraite, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

Ce type de rédaction induit une consommation d'espaces naturels et agricoles (mitage), des incidences potentielles sur la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages qu'il convient de limiter et a minima, le cas échéant, de justifier après avoir analysé les incidences de ces développements sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


COPIE: DDTM 34 (SATO)

Philippe MONARD

